

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.651 du 1^{er} décembre 2016

A. 210.669/XIII-6796

En cause : 1. **PALIN** Marie-Eve,
 2. **TASSE** Monique,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue Ottiamont 9
 5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LES JARDINS DE COURBEVOIE,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Renaud SMAL, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par Marie-Eve PALIN et Monique TASSE qui demandent l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 29 août 2013, de lever la suspension du permis d'urbanisme délivré le 13 juin 2013 par le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, relatif à l'aménagement du parc du quartier Courbevoie et remblais pour un bien sis rue de la Baraque à Louvain-la-Neuve, cadastré 6^{ème} div., section B, parcelles n^{os} 251, 254, 257A et 258;

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par laquelle société anonyme (S.A.) LES JARDINS DE COURBEVOIE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 novembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. LAUWERS, loco Mes M. DELNOY et R. SMAL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que tant la partie adverse que la partie intervenante contestent la recevabilité du recours, l'acte attaqué n'étant pas, à leur estime, susceptible d'un recours en annulation;

Considérant qu'en réplique, les requérantes contestent ce point de vue en soutenant que la levée de la suspension est le seul acte, parmi ceux que prévoit l'article 108 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), qui peut causer grief, au contraire des deux autres hypothèses que sont le silence entraînant l'annulation et l'annulation explicite;

Considérant, sur la recevabilité, que l'article 108, § 1^{er}, alinéas 5 à 7, du CWATUPE dispose comme suit :

" § 1^{er}. [...]

A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé";

Considérant qu'en suspendant le permis, le fonctionnaire délégué attire l'attention du Gouvernement de la Région wallonne sur l'existence d'une décision qu'il convient éventuellement d'annuler; que, conformément à l'article 108 du CWATUPE, saisi par la suspension, le Gouvernement wallon dispose du pouvoir discrétionnaire de ne pas statuer, d'annuler ou de lever la suspension, c'est-à-dire, dans ce dernier cas, de ne pas annuler le permis;

Considérant que, dans l'exercice d'une compétence de tutelle facultative d'annulation, l'abstention ou le refus d'annuler l'acte soumis à tutelle ne sont pas susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'une telle abstention ou un tel refus ne sont pas susceptibles de faire grief; que décider de lever la suspension revient à refuser d'exercer une compétence facultative d'annulation, ce qui a pour effet de laisser l'acte sortir ses effets;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de levée de suspension attaquée constitue un refus d'annuler le permis soumis à tutelle et ne constitue pas dès lors un acte susceptible de recours; que le recours en ce qu'il est dirigé contre l'arrêté ministériel attaqué est irrecevable;

Considérant qu'il importe peu à cet égard que la partie intervenante ait renoncé à mettre en œuvre le permis d'urbanisme du 13 juin 2013 dont la suspension a été levée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier décembre deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.